

M A I R I E
D E
MONTREUIL-JUIGNÉ

Code Postal : 49460

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

N° 231 /2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE,
Vu la Loi n°1111-1 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions, modifiée par la Loi n°96-142 du 21 février 1996
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1 et L 2131-3,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu la demande formulée par La Maison des Habitants et le CCAS,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur la place de la République afin d'assurer la sécurité des exposants et des usagers de la manifestation "Noël est dans la place" qui se déroulera le 14 décembre 2024.

ARRETE

ARTICLE I - Du vendredi 13 décembre 2024 à 14h00 au samedi 14 décembre à 21h00, le stationnement sera interdit place de la République sur les emplacements situés le long du triangle de la fontaine afin de permettre l'installation, la sécurité des usagers et la désinstallation du manège. Dans le même temps, les places de stationnement situées dans la contre-allée Henri David, à hauteur du magasin PULSAT, seront réservées à la mise en place d'un caisson de stockage de matériel.

ARTICLE II - Le samedi 14 décembre 2024 de 06h00 à 19h30, les aires piétonnes de la Place de la République jouxtant les commerces de la Musardière et la fontaine, seront dévolues à la mise en place et au déroulement de la manifestation " Noël est dans la place ".

ARTICLE III - Le samedi 14 décembre 2024 de 06h00 à 08h00, le stationnement le long des commerces sera interdit à tous véhicules, sauf ceux de service, afin de permettre l'installation des barnums par les services techniques.

ARTICLE IV - Du samedi 14 décembre 2024 à 06h00 au dimanche 15 décembre 2024 à 09h00, le stationnement le long des commerces sera réservé aux exposants ainsi qu'à l'installation des barrières de sécurité et des blocs bétons anti-bélier.

ARTICLE V – La mise en place de la signalisation réglementaire et la fourniture des barnums, tables, chaises seront effectuées par les services techniques de la Ville de Montreuil-Juigné.

ARTICLE VI – Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE VII - Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE VIII - Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie du Lion d'Angers, SDIS, La Maison des Habitants, le CCAS, Services Techniques, Service communication, Service Police pluri communale.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE
Le 19/11/2024

Le Maire
Benoit COCHET

A blue ink signature of Benoit COCHET is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE MONTREUIL-JUIGNE' and 'M.S.' and features a central emblem. The signature is a large, stylized scribble in blue ink.